



Prefecture de la Somme

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉFET DE LA SOMME

Société BRENNTAG SPECIALITES à AMIENS  
Mise en demeure

**ARRÈTE DU** 02 JAN. 2012  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société BRENNTAG SPECIALITES à exploiter sur le territoire de la commune d'Amiens, dans la zone industrielle Nord, un entrepôt de stockage de spécialités chimiques conditionnées,

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées du 30 mai 2011 suite à l'inspection réalisée sur le site de la société BRENNTAG SPECIALITES le 12 mai 2011,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 mai 2011, adopté et transmis le 9 juin 2011, suite à l'inspection réalisée sur le site de la société BRENNTAG SPECIALITES le 12 mai 2011,

Vu le courrier de la société BRENNTAG SPECIALITES du 8 août 2011 faisant suite au courrier de l'Inspection des Installations Classées du 30 mai 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2011, adopté et transmis le 8 novembre 2011,

Considérant que la société BRENNTAG SPECIALITES est autorisée, par arrêté préfectoral du 23 octobre 2008, à exploiter sur le territoire de la commune d'Amiens, un entrepôt de stockage de matières combustibles et spécialités chimiques,

Considérant que cet entrepôt de stockage de matières combustibles et spécialités chimiques doit être conforme à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002,

Considérant que le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral autorisant cette exploitation précise que le nouveau bâtiment de stockage de produits chimiques conditionnés secs et liquides, d'une superficie totale de 7792 m<sup>2</sup> et d'un volume de 80465 m<sup>3</sup> doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, car il est notamment composé d'une cellule de stockage de produits toxiques (destinée à stocker uniquement les produits relevant des rubriques 1111, 1131 et 1150) pour laquelle ces dispositions sont applicables,

Considérant que lors de l'inspection du 12 mai 2011, il a été constaté par l'Inspection des Installations Classées la présence au sein de la cellule de stockage de produits toxiques de deux exutoires à moins de 7 mètres des murs séparatifs des cellules voisines,

Considérant que ces dispositions constructives ne répondent pas aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, lequel impose notamment que les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage,

Considérant que le non respect de cette distance minimale d'implantation des exutoires vis-à-vis des murs coupe-feu avec les autres cellules est de nature à favoriser, en cas de sinistre, la propagation par la toiture d'un incendie d'une cellule à l'autre,

Considérant que ces constats mettent en exergue que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ne sont pas respectées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société BRENNTAG SPECIALITES, dont le siège social est situé 90 Avenue du Progrès – 69690 – CHASSIEU, est mise en demeure pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Sous un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BRENNTAG SPECIALITES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 applicable au nouveau bâtiment en vertu de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 délivré à ladite société :

*« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.*

*Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.*

*Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.*

*Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.*

*La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que*

*l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.*

*Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »*

A cet effet, la société BRENNTAG SPECIALITES est tenue, pour la cellule de stockage de produits toxiques, de respecter les distances d'implantation des dispositifs d'évacuation sur la toiture vis-à-vis des murs coupe-feu séparant cette cellule de la cellule de stockage de produits inflammables et de la cellule de stockage de produits dangereux pour l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-II du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG SPECIALITES.

Amiens le 02 JAN. 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian RIGUET

